

Mémoire sur le Projet de loi numéro 51

(Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux laquelle concerne principalement la sécurité et le bien-être des animaux)

*Présenté à la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles*

par



Association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ)

Johanne Tassé, Fondatrice et directrice générale
Bertrand de Pétigny, Chargé de mission

Québec, le 29 mai 2012

1. Présentation et contexte

C'est en 2008 que l'association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ) a été fondée avec pour objectif de réduire le nombre d'animaux de compagnie tués au Québec.

Déjà, à cette époque, notre province était connue pour 1) son laxisme envers la production d'animaux de compagnie et 2) sa gestion de la surpopulation animale par la mise à mort, pratique alors cachée sous le terme plus politiquement correct "d'euthanasie".

Constatant l'absence 1) de politiques communes et 2) de statistiques dans ce secteur alors livré à lui-même, la caacQ a proposé à ses membres (*Animatch, Rosie Adoption, SPCA Laurentides Labelle et Les amis de la Pension du jardin secret*, opérant tous sous la forme d'organismes à but non lucratif) d'adopter des politiques claires, basées sur la stérilisation et l'adoption.

En parallèle, pour aider ses membres souvent débordés par le nombre d'animaux abandonnés, la caacQ a mis sur pied le projet *French Connection*, une initiative visant à soustraire les animaux surnuméraires d'une mort certaine en les envoyant vers des provinces plus accueillantes.

Ce projet qui se voulait temporaire s'est inscrit dans la durée. Encore aujourd'hui, il poursuit sa marche. À ce jour, il a permis de sauver un millier de chiens. De plus, il a donné à la caacQ l'opportunité de réunir des statistiques qui illustrent bien le type d'animaux abandonnés.

C'est avec beaucoup d'espoir que la caacQ a répondu à l'invitation qui lui a été faite en 2008 de se joindre au *Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie*, présidé par monsieur Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier.

En septembre 2009, ce groupe de travail publiait un rapport faisant état de ses principales préoccupations et présentait une liste de solutions aux problèmes soulevés. Il n'était pas surprenant de constater que la surpopulation animale et les élevages "sauvages" (usines à chiots) étaient au cœur des préoccupations des intervenants.

Parmi les recommandations formulées par le groupe de travail, se trouvait celle visant à combler les lacunes de la législation en vigueur au Québec, connue sous le nom de Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42). La caacQ est heureuse de constater que le gouvernement provincial a donné suite aux recommandations présentées dans le rapport et qu'il a pris l'initiative d'apporter des modifications à la législation au moyen du Projet de loi numéro 51.

La caacQ est honorée d'avoir le privilège d'être invitée à donner son point de vue à la commission chargée d'étudier le Projet de loi numéro 51 et de pouvoir ainsi continuer de contribuer à l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie au Québec.

1- 1 Pourquoi une réforme ?

Dans notre province, le secteur des animaux de compagnie n'est ni organisé ni encadré. Au niveau provincial, seule existe la loi communément appelé la "P-42", qui n'est plus adaptée (amendes peu élevées, très peu d'effet de dissuasion, absence de définitions précises, etc). Au niveau municipal, nous avons une myriade de réglementations variant d'une municipalité à l'autre, contribuant parfois elles-mêmes au phénomène des abandons saisonniers (nombre d'animaux autorisé différent d'une ville à l'autre, races bannies ici, autorisées là, etc).

La nature ayant horreur du vide, ces absences ont été comblées par des pratiques le plus souvent motivées par l'appât du gain. La surpopulation animale est, encore aujourd'hui, gérée par la mise à mort. La production, non encadrée, n'a pas cessé. Les municipalités se retrouvent devant des colonies de chats et les refuges ne savent plus quoi faire.

Chacun tente de définir les mots de manière à ne pas endosser la responsabilité de ces mises à mort et de cette surpopulation. On parle pudiquement "d'euthanasies", de "population non voulue", etc.

En 2011, l'organisation américaine *Animal Legal Defense Fund* (ALDF) a classé le Québec au dernier rang des provinces canadiennes en matière de bien-être des animaux. Notre province s'est vue désignée comme ayant les pires lois de protection des animaux au Canada.

Le Projet de loi 51 constitue un moyen de corriger les lacunes de la Loi P-42 et d'améliorer considérablement la protection offerte aux animaux dans la province. Cependant, dans leur version actuelle, les modifications proposées n'apportent pas toujours les améliorations qui permettraient de faire en sorte que les animaux du Québec bénéficient du même niveau de protection que les animaux dans la majorité des autres provinces du pays. En particulier, dans sa forme actuelle, le projet ne comporte pas les dispositions nécessaires pour s'attaquer au problème de surpopulation des animaux de compagnie et pour mettre un terme à l'élevage irresponsable.

Ci-après, le lecteur trouvera les commentaires de la caacQ portant sur la stérilisation, la traçabilité, la reproduction et les sanctions. Quatre points qui nous paraissent vitaux pour réduire de manière significative le nombre de mises à mort dans notre province.

2. Positions et propositions de la caacQ

2-1 Obligation d'obtenir un permis

Selon les articles 55.9.4.1, 55.9.4.2 et 55.9.3 de la Loi P-42 modifiée (italique ajoutée),

“55.9.4.1. Nul ne peut exploiter *un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.*

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa *les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.*

55.9.4.2. Nul ne peut être propriétaire ou gardien de *20 animaux ou plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.*

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.44.1.

55.9.4.3. Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné *par le public.*”

2-1-1 Ambiguïtés

Alors que l'article 55.9.4.2. semble s'adresser largement à tous les propriétaires ou gardiens d'animaux, l'article 55.9.4.3. en précisant que le permis doit être affiché là où *“il peut être facilement examiné par le public”* semble, lui, le limiter aux établissements recevant du public. Quid des particuliers propriétaires ou gardiens d'animaux pour leur plaisir, ne recevant pas de public ?

2-1-2 Proposition

La caacQ propose de supprimer les 3 derniers mots de l'article 55.9.4.3. qui deviendrait alors :

“55.9.4.3. Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné.”

2-2-1 Terminologie

L'alinéa 2 de l'article 55.9.4.1 stipule "Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa *les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.*"

Nous aimerions attirer l'attention du législateur sur la cartographie actuelle des intervenants dans le domaine du contrôle (service) et de la protection des animaux de compagnie.

Au niveau du contrôle (service) animalier (financement municipal)

Les municipalités ayant un règlement portant sur les nuisances causées par les animaux de compagnie se doivent de se doter des moyens de faire appliquer ledit règlement. Elles le font soit :

- elles-mêmes (services de police, service animalier interne, etc.)
- par le biais d'un organisme à but non lucratif qu'elle contrôle (siège au CA, financement)
- par le biais d'un contrat passé avec un organisme à but non lucratif *ad hoc*
- par le biais d'un contrat passé avec un organisme à but lucratif *ad hoc*
- par un mixte de plusieurs solutions ci-dessus

Au niveau de la protection des animaux (financement privé)

Les organismes qui se spécialisent dans la protection des animaux (de compagnie ou non) sont généralement identifiés par les sigles SPCA (société pour la protection et contre la cruauté envers les animaux) et SPA (société de protection des animaux). Ils sont privés, à but non lucratif et tout ou partie de leur financement provient de dons.

Dans notre province, certains de ces organismes acceptent de prendre en charge le contrôle (service) animalier des municipalités. Cependant, dans le reste du Canada et dans l'Amérique du Nord en général, on constate une segmentation claire, les objectifs d'un organisme de protection pouvant être en contradiction avec l'application des réglementations municipales (voir à ce sujet le récent incident qui s'est produit à Sherbrooke où une citoyenne a été verbalisée par la SPA portant chapeau de contrôleur pour la ville pour avoir 3 chats de plus que la limite autorisée par la ville, alors qu'elle est, pour la SPA, une citoyenne au grand cœur avec les 7 chats stériles qu'elle materne).

Au niveau des adoptions

Fleurissent actuellement des organismes qui ont pour but de favoriser l'adoption. Ils peuvent être associés à une autre activité (par exemple, pension, refuge), être organisés en familles d'accueil (Le Repaire de Sasha, Rosie Adoption) ou être en ligne (MissDoLittle) et ne proposer alors qu'un service d'affichage qualitatif (filtrage des annonces).

2-2-2 Proposition

Afin d'être en adéquation avec la réalité du terrain, nous proposons d'ajouter les termes "contrôle" et "service" à l'alinéa deux de l'article 55.9.4.1 qui deviendrait alors :

"Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués au contrôle, au service ou à la protection des animaux."

2-3-1 La stérilisation et les permis

Dans l'esprit du législateur, les permis et la limite au nombre d'animaux permis indiqués par les articles 55.9.4.1, 55.9.4.2 et 55.9.3 de la Loi P-42 modifiée ont pour objectif de tenter de contrôler et d'encadrer les professions gravitant autour des animaux de compagnie et plus particulièrement la reproduction "sauvage".

Il est toutefois étrange de constater que vont être ciblés en premier les organismes ayant pignon sur rue et dévoués au service ou à la protection des animaux. En effet, pour eux, il sera impossible d'échapper à l'obligation de permis (et à tout ce que cela engendre comme obligations) alors que les particuliers non organisés pourront avoir jusqu'à 19 animaux reproducteurs et passer sous le radar !

Pour la caacQ, le système de permis tel qu'actuellement proposé n'atteint pas son objectif. Il ne s'attaque pas au problème de la surpopulation d'animaux de compagnie causée par les éleveurs communément appelés "de fond de cour" et tous les élevages comprenant jusqu'à 19 animaux adultes.

Chaque année, des milliers d'animaux sont mis à mort uniquement parce qu'ils ne trouvent pas de foyer alors que des personnes irresponsables continuent d'alimenter les animaleries, les marchés aux puces ou les sites de ventes en ligne.

De plus, le système de permis tel que proposé actuellement échoue également au niveau de la traçabilité et la responsabilité des éleveurs et intermédiaires qui vendent des animaux en ligne, par le biais de petites annonces ou par d'autres méthodes impliquant des tiers.

Les intervenants membres du groupe de travail du président Kelly considèrent comme un grave problème la surpopulation des animaux de compagnie qui sévit au Québec. Le projet de loi 51 ne peut passer à côté de ce point primordial.

2-3-2 Proposition

Afin de véritablement régler les problèmes de surpopulation, de traçabilité et de responsabilité la caacQ propose d'imposer une **déclaration obligatoire** (qui serait en fait un "permis" sans inspection de l'établissement comme condition préalable) pour toute personne, entité ou entreprise qui élève, vend ou garde des chats ou des chiens *reproducteurs* (non stériles, en âge de reproduire).

De plus, quiconque faisant la vente de chiens ou de chats ou annonçant des chiens ou des chats à vendre serait tenu de fournir ce numéro d'enregistrement qui pourrait être retracé dans une base de données sous la responsabilité du MAPAQ ou de Revenu Québec.

La caacQ propose de conserver les permis indiqués par les articles 55.9.4.1, 55.9.4.2 et 55.9.3 de la Loi P-42 modifiée et de simplement ajouter une catégorie de déclaration obligatoire pour toute personne ayant entre 1 et 19 chiens ou chats reproducteurs.

La mise en place d'une telle mesure n'entraîne pas une infrastructure lourde et complexe (simple déclaration effectuée en ligne) mais a l'avantage d'envoyer immédiatement le bon signal en donnant aux inspecteurs un véritable moyen de contrôler les élevages "de fond de cours". Une non déclaration entraînerait un avertissement, puis une amende et éventuellement des actions plus lourdes.

3 Pouvoir du gouvernement de créer des règlements

S'il est souhaitable que la Loi englobe directement toutes les dispositions nécessaires à l'encadrement de la garde et de l'élevage des animaux de compagnie, il nous paraît tout aussi important qu'elle prévoise la possibilité d'adopter tous les règlements qui pourraient être nécessaires dans le futur.

C'est pourquoi, la caacQ appuie les modifications proposées à l'article 55.9.14.2. qui donnent au gouvernement le pouvoir d'établir les règlements nécessaires lui permettant d'agir.

3-1 Établissement d'une limite relative au nombre maximal d'animaux reproducteurs

Comme nous l'indiquons plus haut dans ce document, la caacQ est en faveur d'une déclaration obligatoire des animaux reproducteurs, ceci afin de sensibiliser les propriétaires et gardiens d'animaux et d'enrayer la prolifération. L'instauration d'un plafond sur le nombre de chiens ou de chats reproducteurs est également importante.

En l'état actuel des choses, il est vital de limiter le nombre de chiots et chatons qui entrent sur un marché déjà saturé. Lorsque des milliers de chiens en santé, aptes à être adoptés, sont mis à mort chaque année au Québec, il y a lieu de se questionner sur la pertinence de continuer à cautionner cette contribution massive à la surpopulation d'animaux de compagnie.

De plus, un tel plafond permettrait d'assurer le maintien de normes minimales de soins pour les animaux. En effet, de nombreuses études ont démontré une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués. Dans le domaine des animaux de compagnie, dès qu'un élevage prend trop d'ampleur, il devient très difficile de maintenir un niveau de soins acceptable.

De nombreux états des États-Unis ont instauré un plafond sur le nombre de chiens reproducteurs autorisés et d'autres sont sur le point de le faire. La caacQ est en faveur de l'établissement d'un pouvoir réglementaire qui permettra au gouvernement de réglementer le

nombre d'animaux fertiles qu'une personne ou une compagnie peut détenir.

On aura soin de prévoir une exemption pour les organismes de contrôle ou de protection qui peuvent se trouver bien malgré eux en contravention avec une telle limite.

3-3 Gestion de la population animale par la stérilisation

Comme nous l'avons évoqué plus haut, notre province favorise actuellement la mise à mort comme moyen de gestion de la population animale (nous parlons ici des animaux de compagnie).

Chaque année, des milliers de chiens et de chats sont supprimés (certains préfèrent dire "euthanasiés" alors que ces animaux sont en parfaite santé et pourraient vivre). Ces chiffres ne baisseront pas à moins que des mesures ambitieuses soient prises rapidement à l'échelle provinciale au niveau de la stérilisation.

À elle seule, la sensibilisation ne permet pas d'enrayer le problème car elle n'empêche pas la reproduction, la vente ou l'achat irresponsable d'animaux. Toute solution à cette crise que le Québec traverse depuis plusieurs années passe par des mesures législatives.

Ces mesures sont attendues par les citoyens. Elles ont fait partie des recommandations du groupe de travail du président Kelly. Qu'elles se matérialisent sous forme de règlement ou de condition de délivrance de permis importe peu. Elles doivent voir le jour, rapidement.

Parmi les mesures qu'il serait urgent de prendre, citons l'obligation pour les organismes de contrôle, de service ou de protection des animaux de compagnie de stériliser les animaux mis en adoption. Aux États-Unis, trente-trois États ont instauré la stérilisation obligatoire des animaux adoptés/achetés dans ce type d'organismes. La même chose devrait être imposée aux animaleries.

En l'absence de spécification explicite d'un pouvoir réglementaire en matière de stérilisation à l'article 55.9.14.2 nous doutons que de telles mesures législatives puissent être prises.

Cependant, il est à noter que pour que de telles mesures puissent être efficacement mises en oeuvre, il conviendra que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et le Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) s'assurent que leurs règlements internes ne viennent pas contrecarrer ou interférer avec les intentions du législateur.

3-4 Modification suggérée

Afin de donner au gouvernement le pouvoir d'agir concernant la crise de la surpopulation animale au Québec au moyen d'incitatifs à la stérilisation, il est recommandé que le 9e alinéa de l'article 55.9.14.2 soit modifié comme suit :

"déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures"

3-5 Appui du pouvoir de créer des règlements par rapport à l'euthanasie

L'objectif de la caacQ est de réduire le nombre d'animaux tués au Québec. À l'heure actuelle, sous le vocable "euthanasie" on inclut les animaux réellement euthanasiés pour abrégier leurs souffrances (définition exacte du mot) et les animaux mis à mort simplement parce qu'ils sont trop nombreux. Ceux-ci ne sont pas "euthanasiés", ils sont tués parce que le législateurs n'a pas légiféré de manière à ce que le problème de surpopulation soit traité en amont par la stérilisation (voir ci-dessus, le point 3-3).

Afin de véritablement mesurer l'impact des mesures qui seront prises, il serait judicieux de conserver des statistiques des deux hypothèses (animaux mis à mort et animaux euthanasiés).

Ceci dit, quel que soit le mot employé, il est primordial que le gouvernement provincial ait l'autorité nécessaire afin d'établir, par le biais de règlements, les normes relatives aux méthodes d'euthanasie acceptables pour les animaux de compagnie.

3-5-1 Modification suggérée

Afin de donner au gouvernement le pouvoir de réglementer les actes d'euthanasie des animaux de compagnie, il est recommandé que le 10e alinéa de l'article 55.9.14.2 soit modifié comme suit :

55.9.14.2. Le gouvernement peut, par règlement :

10 - déterminer les normes relatives à l'euthanasie des animaux de compagnie et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

4 - Peines et sanctions, recouvrement des coûts

En matière de peines et sanctions, tout comme pour ce qui est du recouvrement des coûts, la caacQ appuie sans réserve les recommandations proposées par l'Association Québécoise des SPA et SPCA (AQSS).

Conclusion

En matière de bien-être des animaux de compagnie, le Québec se trouve aujourd'hui à un tournant. L'opinion publique s'est largement prononcée en faveur d'un changement dans la manière de gérer la population animale. Elle dit non, massivement, à l'utilisation de techniques de mise à mort. Elle demande la mise en place d'actions en amont : stérilisation et traçabilité de l'animal.

Tel qu'il est actuellement, le Projet de loi 51, malgré les éléments importants qu'il contient, ne parvient pas à combler les lacunes graves de la Loi P-42. C'est malheureux.

Nous espérons vivement que les recommandations formulées dans ce document seront inscrites au présent projet de loi et que, dans un futur proche, nous puissions travailler tous ensemble à améliorer la vie de nos compagnons, les animaux de compagnie.

L'association des Centre d'adoption des animaux de compagnie du Québec vous remercie d'avoir pris le temps de lire ce document.